



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°16/2023 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **24 MARS 2023**
complétant l'arrêté préfectoral n°28/2014 E du 7 mai 2014
complété par l'arrêté préfectoral n°31/2015 E du 4 mai 2015
et accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage
par rapport à une zone conchylicole
à l'EARL L'HOSTIS exploitant un élevage porcin
au lieu-dit 167 Kerdelan à PLOUGUERNEAU

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°28/2014 E du 7 mai 2014, complété par l'arrêté préfectoral n°31/2015 E du 4 mai 2015 enregistrant les installations de l'EARL L'HOSTIS pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit 167 Kerdelan à PLOUGUERNEAU ;

VU la demande présentée le 30 mai 2022 par l'EARL L'HOSTIS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une demande de dérogation pour épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole au lieu-dit 167 Kerdelan à PLOUGUERNEAU ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n°2023 00363 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 23 janvier 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 3 mars 2023, notifié le 8 mars 2023 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole définie par l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-18-00007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 du programme d'action régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 10 janvier 2023 avec un agent du service Littoral de la Direction Départemental Des Territoires et de la Mer, un représentant du comité Régional Conchylicole de Bretagne Nord, en présence du pétitionnaire afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Des Territoires et de la Mer (Service Littoral) en date du 11 janvier 2023 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.1.2 du chapitre 1.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°28/2014 E du 7 mai 2014, complété par l'arrêté préfectoral n°31/2015 E du 4 mai 2015, est modifié comme suit :

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1 – installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	1 680 animaux-équivalents répartis comme suit : 129 porcs reproducteurs 1 161 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 660 porcs de moins de 30 kg	E

* E : Enregistrement

L'article 1.2.1. du chapitre 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°28/2014 E du 7 mai 2014, complété par l'arrêté préfectoral n°31/2015 E du 4 mai 2015, est complété comme suit :

Article 1.2.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°31/2015 E du 4 mai 2015 sont abrogées sauf la prescription suivante relative au transfert de lisier vers le GIE ALANAN à GUISSENY, modifiant la prescription de l'arrêté préfectoral n° 28/2014 E du 7 mai 2014 ayant le même objet, qui est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Transfert de lisier vers station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier soit **2 167m³**.
- Réaliser quatre analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K20) sur l'effluent transféré :
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits**

L'article 2 du titre 2 relatif à l'épandage dans le périmètre de protection de zones conchylicoles, de l'arrêté préfectoral n° 28/2014 E du 7 mai 2014, complété par l'arrêté préfectoral n°31/2015 E du 4 mai 2015, est modifié comme suit :

Epandage dans les périmètres de protection de zones conchylicoles

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier bovin et/ou de lisier porcin ou bovin est accordée sur les îlots suivants situés dans les 500 mètres en amont de la zone de protection conchylicole de la «Rivière de l'Aber Wrac'h amont» n°29.02.012, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Référence : îlots ou sous-îlots PAC 2022	Prescriptions
PLOUGUERNEAU	10	- Créer un talus sur 47 mètres en prolongement du talus existant (jusqu'à l'extrémité nord-est de l'îlot 11)
	11	- Créer un talus sur 41 mètres en prolongement du talus existant (jusqu'à l'extrémité nord-est de la parcelle située en dessous). - épandre exclusivement du fumier de bovins

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes doivent être respectées :

- pratiquer les épandages par temps sec,
- enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,,
- respecter le cahier des charges régional pour l'épandage des fumiers compostés et épandus sur prairies,
- épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- maintenir les talus existants en place,
- Interdire tout stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

L'exploitant ne pourra épandre du fumier bovin et/ou du lisier porcin ou bovin sur les îlots n° 10 et 11, situés dans les 500 mètres de la zone conchylicole qu'après réalisation des travaux prescrits et information à l'administration de leur réalisation.

L'épandage de tous types d'effluent d'élevage est interdit sur l'îlot 12.

La cartographie annexée au présent arrêté définit l'ensemble des dispositions et mentionne les protections anti-ruissellement à créer ou à conserver.

ARTICLE 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 MARS 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANDEDA
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL L'HOSTIS – 167 Kerdelan - PLOUGUERNEAU

